

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

A 2004/4/11

ARRET

du 24 octobre 2005

En cause

Etat belge

contre

De La Fuente

Langue de la procédure : le français

ARREST

van 24 oktober 2005

Inzake

Belgische Staat

tegen

De La Fuente

Procestaal : Frans

GRIFFIE
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. +32 (0)2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

GREFFE
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. + 32 (0)2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

La COUR DE JUSTICE BENELUX a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2004/4 :

1. Par arrêt rendu le 2 septembre 2004 dans la cause C.03.0076.F de l'Etat belge, représenté par le ministre des Finances, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Loi, 12, contre Sobrino De La Fuente , exerçant le commerce sous l'enseigne Rent Me, domicilié à Ixelles, rue de Vergnies, 29, la Cour de cassation de Belgique a posé à la Cour une question concernant l'interprétation de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Annexe de la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant Loi uniforme relative à l'astreinte (dénommée ci-après : la Loi uniforme), conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité).

Quant aux faits

2. L'arrêt de la Cour de cassation énonce les faits de la cause comme suit :

(a) le receveur de la taxe sur la valeur ajoutée a pratiqué à charge de Sobrino De La Fuente des retenues de crédits d'impôt, valant saisies-arrêts conservatoires ;

(b) à la suite de jugements ordonnant la mainlevée de ces retenues, l'Etat belge a cantonné les fonds saisis ;

(c) par arrêt du 25 octobre 2002, la cour d'appel de Bruxelles a condamné l'Etat belge à rembourser à Sobrino De La Fuente les « sommes retenues à charge de ce dernier par actes des 17 juin 1999, 2 octobre 2000 et 19 décembre 2000, soit un montant total de 341.512,86 euros, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard ».

3. L'Etat belge s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles et a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment un moyen pris de la violation de l'article 1385*bis* du Code judiciaire.

4. Après avoir considéré qu'une décision relative à l'interprétation de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi uniforme est requise pour pouvoir statuer, la Cour de cassation a, par l'arrêt du 2 septembre 2004, sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question préjudicielle suivante :

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Annexe de la Convention du 26 novembre 1973 portant Loi uniforme relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que les termes « condamnation au paiement d'une somme d'argent » comprennent l'injonction faite à l'administration fiscale par la cour d'appel, statuant sur l'appel d'une décision du juge des saisies, de rembourser à l'autre partie une somme d'argent correspondant à un crédit de taxe sur la valeur ajoutée ?

Quant à la procédure

5. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation.

6. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour.

M^e François T'Kint, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire pour l'Etat belge.

M^e Pierre Willemart, avocat au barreau de Bruxelles, a déposé un mémoire pour Sobrino De La Fuente.

7. Les moyens des parties ont été exposés oralement à l'audience publique du 30 mai 2005 par M^e François T'Kint pour l'Etat belge et par M^e Pierre Willemart pour Sobrino De La Fuente. M^e François T'Kint et M^e Pierre Willemart ont déposé, chacun, une note de plaidoirie.

8. Monsieur l'avocat général Jean-François Leclercq a donné des conclusions écrites le 7 juin 2005.

9. M^e Pierre Willemart a déposé, le 11 juillet 2005, une note en réponse aux conclusions de monsieur l'avocat général.

Quant au droit

10. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi uniforme est libellé comme suit :

« Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent [...] ».

11. La question posée par la Cour de cassation se rapporte à l'interprétation de la seconde phrase de cet alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}.

12. Il ressort du rapprochement de la première et de la seconde phrase dudit alinéa que l'exception prévue par celle-ci vise les cas dans lesquels la condamnation peut être réalisée par voie d'exécution directe. Celle-ci est possible quand une partie est condamnée au paiement d'une somme d'argent à une autre partie.

13. La condamnation d'une partie à rembourser une somme d'argent à une autre partie doit être considérée comme une condamnation principale au paiement d'une somme d'argent au sens de l'article précité.

14. Si la condamnation principale est susceptible d'exécution directe, aucune astreinte ne peut être ordonnée.

15. Tel est le cas lorsqu'il s'agit de l'injonction, prononcée par une juridiction à l'égard de l'administration fiscale, de rembourser à une autre partie des fonds que cette administration avait retenus, puis cantonnés, comme il est prévu à l'article 1403 du Code judiciaire belge, nonobstant la décision judiciaire de mainlevée de ces retenues.

16. Le fait que la condamnation au remboursement est la conséquence de la levée d'une saisie-arrêt conservatoire et de l'interdiction d'un cantonnement, n'empêche pas qu'il s'agit d'une condamnation du débiteur, l'Etat, à payer lui-même les fonds au créancier.

17. Quand bien même le montant de ceux-ci et la réalité de la créance n'auraient pas fait l'objet d'une contestation, la juridiction qui interdit à ce débiteur de retenir les fonds et le condamne à les rembourser, accorde un titre susceptible d'exécution directe à la partie qui a droit à leur remboursement, ce qui implique qu'aucune astreinte ne peut être prononcée.

Quant aux dépens

18. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendante.

19. Selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie qui succombe.

20. Il n'y a pas de frais exposés devant la Cour.

Dispositif

21. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Annexe de la Convention du 26 novembre 1973 portant Loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que les termes « condamnation au paiement d'une somme d'argent » comprennent l'injonction faite à l'administration fiscale par la cour d'appel, statuant sur l'appel d'une décision du juge des saisies, de rembourser à l'autre partie une somme d'argent correspondant à un solde créditeur de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi jugé par I. Verougstraete, président, W.J.M. Davids, premier vice-président, G.G. van Erp Taalman Kip-Nieuwenkamp, R. Schmit, E. Forrier, M.-P. Engel, juges, F. Fischer, E.J. Numann, M.-J. Havé, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles le 24 octobre 2005 par I. Verougstraete, préqualifié, en présence de J.-F. Leclercq, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

C. Dejonge

I. Verougstraete